


Murielle CHAVE

STATUTS DE LA FONDATION CNRS

**VU par la Section de
l'intérieur
le 13 mai 2026 SIGNÉ**

Annexé au décret
du 20 JUIN 2026

I - But de la fondation



Article 1^{er} - Appellation – but- siège

L'établissement intitulé « Fondation CNRS », est une fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation de la fondation partenariale éponyme créée par arrêté du recteur de la région académique de France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, en date du 18 décembre 2018 publié au *Journal officiel* de la République française du 19 janvier 2019 régie par l'article L. 719-13 du code de l'éducation et par des statuts approuvés le 23 juin 2023.

1.1. La fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation CNRS (ci-après la fondation) a pour but de contribuer, directement ou indirectement, au développement et à la promotion de la recherche scientifique et technologique, en France, comme à l'international

1.2. La fondation a son siège à Paris (75)

Tout changement de siège dans la Ville de Paris relève d'une décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le changement de siège sur le territoire national hors de la Ville de Paris requiert l'application de l'article 12 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'intérieur.

1.3. La Fondation CNRS s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 2 - Moyens d'action

2.1. Les moyens d'action de la fondation sont :

- le financement de projets de recherche, de développements technologiques, d'expertises, dans tous les domaines de la science,
- le soutien à des laboratoires de recherche, le cas échéant en collaboration avec des partenaires ;
- la contribution à des projets de recherche-action ;
- le soutien à des coopérations européennes et internationales ;
- le financement de chaires, de bourses, de prix ;
- la contribution à l'innovation, l'application et la valorisation des résultats de la recherche ;
- la contribution à la mobilité internationale des chercheurs et enseignants-chercheurs ;
- le financement d'infrastructures de recherche, le cas échéant en collaboration avec des partenaires ;
- la contribution à la diffusion de la culture scientifique ;
- le financement d'actions de communication et de formation.

Paraphe :



2.2. La fondation a la **capacité** d'ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

2.3. Dès lors que la fondation détient des parts sociales ou des actions lui conférant le contrôle d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, la fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer toutefois dans la gestion de la société, avec l'objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsque la fondation est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- l'examen et l'approbation de leurs comptes ;
- l'affectation et la distribution de dividendes ;
- l'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux ou des membres des organes collégiaux d'administration.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent l'autoriser à avoir accès à toute information nécessaire pour qu'elle soit en mesure de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

La fondation s'interdit tout soutien financier, quelle qu'en soit la nature, aux sociétés industrielles ou commerciales dont elle détient les parts sociales et/ou actions et qui ne contribuent pas directement à l'accomplissement de son objet.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 - Composition du conseil d'administration

3. 1. La fondation est administrée par **un conseil d'administration** de 12 membres, et composé de 3 collèges :

1° Un collège des fondateurs composé de quatre membres :

- le C.N.R.S. (Centre National de Recherche Scientifique), établissement public national à caractère scientifique et technologique qui a créé la fondation partenariale, représenté par son président directeur général, ou toute personne de la direction générale désignée par lui ;
- deux personnes physiques désignées par la fondation partenariale pour une durée indéterminée ;
 - ✓ Madame Françoise Combes ;
 - ✓ Monsieur Jean Dalibard ;
- et une personne physique désignée pour six ans à l'unanimité des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein du collège des fondateurs, le nouveau membre est désigné par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Paraphe :

AP



En cas de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un membre, le nouveau membre du collège des fondateurs est désigné par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein du collège des fondateurs, le nouveau membre est désigné par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les nouveaux membres du collège des fondateurs sont soumis à mandat.

Le premier est désigné pour une durée telle que le collège des fondateurs se compose de deux fractions composées chacune d'un membre permanent et d'un membre élu, dont la fin du mandat coïncide avec la fin du mandat des fractions du collège des personnalités. Le siège est ensuite renouvelé tous les six ans.

Le deuxième est désigné pour une durée telle que le collège se compose de deux fractions de deux membres, l'une de deux membres élus et l'autre du membre permanent et d'un membre élu. Le siège est ensuite renouvelé tous les six ans.

Le troisième est désigné pour une durée telle que le collège des fondateurs se compose de deux fractions de deux membres élus, dont la fin du mandat coïncide pour l'une avec la fin du mandat d'une des fractions du collège des personnalités qualifiées, et pour l'autre avec la fin du mandat de l'autre fraction du collège des personnalités qualifiées. Le siège est ensuite renouvelé tous les six ans.

Le collège est alors composé de deux fractions de deux membres élus pour six ans et renouvelé par moitié tous les deux ans.

La qualité de membre du conseil d'administration de la fondation partenariale ou l'appartenance à la direction ou au personnel du CNRS est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration dans un autre collège de la fondation que celui des fondateurs.

2° Un collège de quatre personnalités qualifiées. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Elles sont désignées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de six ans. Le collège est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de la fondation partenariale ni d'une personne morale membres du conseil d'administration ou de leur direction.

3° Un collège de quatre partenaires institutionnels dont l'objet converge avec les missions de la fondation. Il comprend :

- La fondation Bettencourt Schueller, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1987, sise à Paris, représentée par la présidente de son conseil d'administration ou toute autre personne qu'elle aura mandatée ;
- La fondation du Collège de France, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 2008, sise à Paris, représentée par le président de son conseil d'administration ou toute autre personne qu'il aura mandatée ;
- Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, dite Max Plank Society,

Paraphe :

AP

organisme de recherche indépendant à but non lucratif remplissant une mission de recherche fondamentale, sise à Munich (Allemagne), représentée par son président ou toute autre personne qu'il aura mandatée ;

- La Simons Foundation, fondation de droit états-unien, sise à New York (Etats-Unis), représentée par son président ou toute autre personne qu'il aura mandatée.

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti. Le changement de partenaire institutionnel prend effet après déclaration au ministre de l'intérieur et approbation par ce dernier, sous réserve de l'existence d'une convergence entre l'objet de la fondation et celui du partenaire institutionnel choisi.

3.2. Dispositions communes

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration de la fondation, au plus tard dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes morales membres du conseil d'administration ni leurs représentants.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales membres du conseil d'administration, ni leur représentant.

Article 4 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la recherche assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris à celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à

Paraphe :

AP

la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.



Article 5 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

De plus, le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un membre présent dans les conditions définies par le règlement intérieur. Un membre présent ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour les élections.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Paraphe :

AP

Article 6 - Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Les mandats de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de trois années.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 7 – Modalités d'exercice des fonctions - Déontologie – Prévention des conflits d'intérêts

7.1. *Gratuité des fonctions*

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

7.2. *Assiduité*

Les membres du conseil d'administration autres que les personnes morales qui ne peuvent être représentées dans les conditions prévues par l'article 3.1.1° et 3.1.3°, s'engagent à siéger personnellement aux séances du conseil d'administration et les membres du bureau aux séances du bureau.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un membre du conseil d'administration présent dans les conditions prévues par l'article 5.



Paraphe :

AP

7.3. Discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

7.4. Prévention des conflits d'intérêts

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Chaque administrateur ou membre de comité ou personne chargée d'une mission de direction est tenu de produire annuellement une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le règlement intérieur et communiquée au conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel lui, un membre du conseil d'administration ou d'un comité ou une personne chargée d'une mission de direction pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient le cas échéant de participer aux débats et de voter sur la délibération qui le cas échéant le concerne. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité ou une personne chargée d'une mission de direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8 – Compétences

8.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute, approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

Paraphe :

AP



6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.821-13 de code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L.821-53, L.612-3 et L.612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs pour une durée déterminée chargés de l'assister dans des actions précises menées par la fondation.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

8.2. Le conseil scientifique

Le conseil d'administration est assisté d'une instance consultative permanente, le conseil scientifique.

Le conseil scientifique fournit une expertise notamment dans la mise en œuvre de la politique de recherche promue par la fondation, son programme de travail et les orientations de ses activités. Il donne des avis et formule des recommandations.

Le conseil scientifique comprend entre cinq et dix membres, français et étrangers, choisis en raison de leurs compétences scientifiques dans le monde scientifique international.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par le conseil d'administration de la fondation, lequel désigne parmi eux le président du conseil scientifique. Ils sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les six mois sur la convocation du président de la Fondation. Il peut être réuni sur la convocation du quart des membres du conseil d'administration ou à l'initiative de son président ou du quart de ses membres.

Paraphe :

AP



Les membres du conseil scientifique peuvent assister aux réunions du conseil d'administration sur invitation du président de la Fondation. Ils y participent alors avec voix consultative.

Le conseil scientifique rend compte au moins une fois par an de son activité au conseil d'administration.

Les autres règles d'organisation, de fonctionnement et de renouvellement de ses membres sont fixées par le règlement intérieur.

8.3. Bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

8.4. Fondations abritées et comptes individualisés

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

Paraphe :

AP



- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 9 - Représentation de la fondation

9.1. Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur général de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

9.2. Le directeur de la fondation dispose alors des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il peut diriger les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

9.3. Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.



Paraphe :

AP

IV – La dotation

Article 11

A la date d'approbation des présents statuts, la dotation est constituée d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres assimilés. Elle est d'un montant d'un montant de trois millions d'euros.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances .

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12 - Modification statutaire

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice, présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13 - Dissolution

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Paraphe :

AP



Article 14 - Liquidation – Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15 Prise d'effet

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16 Obligations

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et des personnes chargées de la direction, conformément aux articles L.561-46-1 et R.561-3 du code monétaire et financier, les procès-verbaux des conseils d'administration, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet de la région Île-de-France préfet de Paris et, sur leur demande, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la recherche de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17 - Règlement intérieur

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément au I de l'article 6-10 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007. Il est élaboré conformément à l'article 8 des présents statuts dans un délai de six mois après la publication du décret / arrêté approuvant les présents statuts.

Paraphe :

AP



Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur et sous réserve de son droit d'opposition dans les conditions énoncées par l'article 6-10 précité.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – Installation du conseil d'administration

Article 18 -

Dans le délai de trois mois suivant la publication du décret approuvant la transformation de la fondation partenariale en fondation reconnue d'utilité publique, le président de la fondation partenariale convoque le directeur général du CNRS, Madame Combes, Monsieur Dalibard au titre de leur appartenance au collège des fondateurs de la fondation reconnue d'utilité publique et le quatrième membre du collège des fondateurs qu'ils auront désignés ainsi que les quatre membres du collège des partenaires institutionnels qui auront préalablement désignés leurs représentants aux fins d'élire deux personnalités qualifiées pour six ans et deux personnalités qualifiées pour trois ans et ainsi constituer le conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation CNRS, lequel désigne immédiatement en son sein le bureau composé conformément à l'article 6 des présents statuts.

Date 18 mars 2026



Signature

Paraphe :